

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
12 décembre 2001
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-sixième session
Point 62 de l'ordre du jour
Question de Chypre

Conseil de sécurité
Cinquante-sixième année

**Lettre datée du 11 décembre 2001, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Turquie auprès
de l'Organisation des Nations Unies**

En référence à la lettre datée du 5 novembre 2001, qui vous a été adressée par M. Jeremy Greenstock, Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/56/612-S/2001/1059), ainsi qu'à ma lettre du 5 octobre 2001 (A/56/451-S/2001/953), j'aimerais porter à votre aimable attention ce qui suit :

Pour commencer, permettez-moi de réitérer que la demande d'adhésion à l'Union européenne présentée par l'administration chypriote grecque est contraire à la disposition du Traité de garantie de 1960 en la matière, laquelle stipule que Chypre ne peut participer « intégralement ou partiellement à aucune union politique ou économique avec quelque État que ce soit ». Une telle demande constitue une violation du Traité de garantie et une remise en cause de l'ordre juridique et politique établi par les accords de 1960 et des engagements internationaux qu'ils contiennent.

Il y a à Chypre deux peuples souverains distincts ayant chacun leur État respectif et, depuis 1963, aucune autorité légitime ne représente les deux parties, cofondatrices de la République associative de Chypre. Par conséquent, la demande d'adhésion à l'Union européenne déposée unilatéralement par l'administration chypriote grecque au nom de toute l'île est nulle et non avenue sur le plan juridique.

Après avoir étudié attentivement la lettre de M. Greenstock susmentionnée, le Gouvernement turc tient à vous informer que la Turquie, en tant que partie au Traité de garantie de 1960 concernant Chypre, est dans l'impossibilité de s'incliner devant les arguments du Royaume-Uni, qui refuse de reconnaître les effets des termes pourtant fort clairs du Traité en ce qui concerne les obligations de Chypre.

Le Royaume-Uni a choisi de balayer en un paragraphe l'avis écrit établi après de minutieuses recherches par l'un de ses plus éminents spécialistes de droit international, le professeur Maurice Mendelson, qui a réfuté point par point les arguments invoqués dans un avis juridique présenté antérieurement par



l'administration chypriote grecque, et dont l'un est repris dans la lettre de son représentant.

Aux termes de l'article premier du Traité, Chypre « assume l'obligation de ne participer intégralement ou partiellement à aucune union politique avec quelque État que ce soit ». Le Royaume-Uni affirme que l'adhésion à l'Union européenne « ne constitue pas une union avec un autre État ». S'il est vrai que l'Union européenne n'est pas à proprement parler un État, le candidat qui la rejoint ne forme pas une union avec elle, mais avec chacun de ses membres.

Il est évident que, si elle adhérerait à l'Union européenne, Chypre participerait à une union à la fois politique et économique non seulement avec un État, mais avec chacun des 15 membres. On pourrait arguer que l'article premier entend simplement empêcher une union avec la Grèce ou la Turquie. Or, il n'a pas été rédigé dans une optique aussi étroite et vise en réalité tout État quel qu'il soit. Quand bien même il l'aurait été, la Grèce est l'un des 15 membres de l'Union européenne.

On pourrait aussi soutenir que, puisque les pays membres de l'Union européenne conservent leur souveraineté, l'adhésion ne constitue pas une union au sens du Traité de 1960. Mais l'argument ne tient pas, car le Traité interdit de participer « intégralement ou partiellement » à une union, tout comme il interdit l'union politique ou économique : il ne peut donc être interprété comme s'appliquant seulement à des unions politiques intégrales.

Par l'article 2 du Traité, le Royaume-Uni et la Grèce « assument (...) l'obligation d'interdire, pour ce qui relève d'eux, toute activité ayant pour but de favoriser directement ou indirectement (...) l'union de Chypre avec tout autre État (...) ».

Il ne peut être dérogé aux obligations juridiques qui découlent de ces deux articles qu'avec le consentement de toutes les parties, dont la Turquie. Le Gouvernement turc considère qu'aucun prétexte invoqué pour méconnaître les restrictions imposées par le Traité ne peut priver cet instrument de son effet juridique.

De plus, et au-delà des considérations concernant le Traité, Chypre est le pays des Chypriotes turcs aussi bien que celui des Chypriotes grecs, et on aurait tort de permettre à l'un des deux peuples de faire entrer l'île dans l'Union européenne sans le consentement de l'autre. Et comme on fait miroiter des perspectives d'adhésion aux Chypriotes grecs hors de tout accord interne, il est quasiment impossible aux deux peuples de Chypre de parvenir à un règlement.

Enfin, tant que les deux parties de Chypre ne parviennent pas librement à une solution politique mutuellement satisfaisante, aucune ne peut entreprendre une action qui aurait des conséquences juridiques et politiques internationales pour toute l'île. En l'occurrence, l'adhésion à l'Union européenne ne peut être envisagée que dans le cadre d'un règlement politique, et l'équilibre entre la Turquie et la Grèce vis-à-vis de Chypre, instauré par le Traité de 1960, doit être préservé à tous égards.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 62 de l'ordre du jour et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Umit **Pamir**
